

SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS DES STATUTS TYPES DES AAPPMA PAR L'ARRÊTÉ DU 25/08/2020

Arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

Art. 1^{er}. - Le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique annexé à l'arrêté du 16 janvier 2013 susvisé est modifié comme suit :

MODÈLE STATUTS TYPES AAPPMA 2013	MODÈLE STATUTS TYPES AAPPMA 2020
<p>Article 6</p> <p>De mettre en œuvre des actions de développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales.</p>	<p>Article 6</p> <p>De mettre en œuvre des actions de développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales, notamment par l'organisation de concours de pêche dans le respect de l'article L. 331-5 du code des sports.</p>
<p>Article 7</p> <p>1. S'affilier à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel elle est agréée et s'acquitter des cotisations statutaires dont les montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration de cette fédération.</p> <p>2. Percevoir la cotisation pêche et milieux aquatiques de l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement dues par ses membres, à l'exception de ceux qui les auraient déjà acquittées auprès d'une autre association agréée ou qui en seraient dispensés.</p>	<p>Article 7</p> <p>1. S'affilier à la fédération départementale du département dans lequel elle est agréée et s'acquitter, proportionnellement au nombre des membres, des cotisations statutaires dont les montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration de cette fédération.</p> <p>2. Percevoir la cotisation pêche et milieux aquatiques de l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement dues par ses membres, à l'exception de ceux qui les auraient déjà acquittées pour l'année auprès d'une autre association agréée ou qui en seraient dispensés.</p>
<p>Article 10</p> <p>Tout membre actif peut être candidat au conseil d'administration sous réserve d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente. Cette disposition ne s'applique pas en cas de création d'une nouvelle association.</p>	<p>Article 10</p> <p>Tout membre actif peut être candidat au conseil d'administration sous réserve d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente. Cette disposition ne s'applique pas en cas de création d'une nouvelle association ou aux nouveaux membres actifs rejoignant l'association à l'issue d'une fusion.</p>
	<p>Article 18 ajout d'un alinéa</p> <p>Pour participer au conseil d'administration, les membres doivent être à jour de la cotisation annuelle leur donnant qualité de membre actif.</p>
	<p>Article 29 ajout d'un alinéa</p> <p>Par dérogation, n'acquittent pas de cotisation pour l'année entière :</p> <p>les personnes bénéficiant d'une réduction d'adhésion dans le cadre d'un dispositif expérimental.</p>
<p>Article 31</p> <p>Dans le cadre d'actions promotionnelles initiées et coordonnées au niveau des structures nationales de la pêche, l'association applique les conditions de cotisations fixées par la Fédération nationale. Ces conditions sont portées à la connaissance de l'association par la fédération départementale.</p>	<p>Article 31 supprimé</p>

SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS DES STATUTS TYPES DES AAPPMA PAR L'ARRÊTÉ DU 25/08/2020

<p>Article 33 L'association délivre à chacun de ses membres une carte de pêche comportant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et la signature du titulaire ou tout autre support permettant l'identification de l'adhérent.</p> <p>Pour les membres actifs, la photographie du titulaire est apposée sur cette carte ou ce support, de manière inamovible. Le modèle de cette carte ou de ce support est arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet, ce modèle sera établi par la Fédération nationale.</p>	<p>Article 33 Chaque adhérent se voit délivrer une carte de pêche ou tout autre support dont le modèle est fixé par la Fédération nationale.</p> <p>Ce modèle permet son identification précise (notamment nom, prénom, date de naissance et adresse). Il mentionne l'association dont l'adhérent est membre.</p> <p>Pour les membres actifs, la photographie du titulaire est apposée sur cette carte ou ce support, de manière inamovible.</p>
<p>Article 39 ... l'association doit déclarer dans les trois mois, à la préfecture ou à la sous- préfecture, les modifications concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la composition du conseil d'administration et du bureau ; • le transfert du siège social ; • la renonciation à l'agrément ; • la dissolution de l'association. 	<p>Article 39 ... l'association doit déclarer dans les trois mois, à la préfecture, après information de la fédération, toute modification concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la composition du conseil d'administration et du bureau ; • le remplacement de ses délégués ; • le transfert du siège social ; • la renonciation à l'agrément ; • la dissolution de l'association.

Art. 2. - Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique mettent leurs statuts en conformité avec le modèle ainsi modifié dans un délai de douze mois.